



## PROTOCOLE INDEMNITAIRE

**ENTRE LES SOUSSIGNÉS :**

La Métropole AIX-MARSEILLE-PROVENCE, ayant son siège 58, boulevard Charles Livon – 13007 MARSEILLE

Représentée par sa Présidente en exercice, Martine VASSAL, dûment habilitée à la signature des présentes, domiciliée ès qualité 58 boulevard Charles Livon, 13007 MARSEILLE

**D'UNE PART**

**ET**

La Commune de LE ROVE, ayant son siège sis 4 rue Jacques Duclos, 13740 LE ROVE.

Représentée par son Maire, Georges ROSSO en exercice, dûment habilité pour intervenir en cette qualité aux présentes et domiciliée au dit siège ;

**D'AUTRE PART**

## IL A ÉTÉ PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :

Depuis sa création, la Métropole est compétente en matière de « création, aménagement et entretien de voirie », sur le périmètre du territoire Marseille Provence. A ce titre, elle est maître d’ouvrage de l’ensemble des travaux impactant le domaine public routier métropolitain.

Dans le cadre de l’exercice de son contrôle de légalité, le Préfet de Région, Préfet des Bouches-du-Rhône, a indiqué à plusieurs reprises que la compétence de la Métropole en matière d’aménagement métropolitain incluait l’éclairage public, « en tant qu’élément indissociable de la compétence voirie ». Dès lors, il appartient à la Métropole d’assurer pleinement cette compétence.

Cependant, la Métropole ne disposait pas des moyens humains et matériels nécessaires à l’exercice de cette mission, dans la mesure où le transfert de l’éclairage public des voies communales était en cours d’évaluation de la charge transférée par la Commission Locale d’évaluation des Charges Transférées (CLECT).

Par délibération n° FAG 078-6385/19/CM du 20 juin 2019, la Métropole a approuvé une convention de gestion entre la Ville du Rove et la Métropole Aix-Marseille-Provence pour la gestion de l’éclairage public sur le territoire de la commune du Rove.

Un avenant n°1 à la convention de gestion a été adopté par délibération du Conseil Métropolitain le 19 décembre 2019 (FAG 076-7732/19/CM).

Par suite, le 12 octobre 2023, une convention de maîtrise d’ouvrage déléguée (MOD) avec la Commune du Rove a été adoptée par délibération du Bureau Métropolitain (MOB-033-14543/23/BM) pour les opérations d’éclairage public.

Les modalités financières de la convention de gestion ont été modifiées pour tenir compte de cette évolution du périmètre.

Or, la Commune de Le Rove indique avoir également réalisé les dépenses d’investissement suivantes nécessaires à l’exercice de la compétence :

- 2020 : 12 360 € TTC
- 2022 : 10 944 € TTC

L’objet du présent protocole consiste à rembourser à la Commune de Le Rove pour les prestations réalisées en investissement, sans MOD, au titre de la compétence éclairage public pour les années 2020 et 2022, soit :

- 2020 : 12 360 € TTC
- 2022 : 10 944 € TTC

Donc un total de 23 304 euros TTC.

Ces coûts ont été validés et acceptés par la Métropole après présentation des pièces justificatives par la Commune de Le Rove.

Les justificatifs de demandes de paiements sont joints en annexe 1 du présent protocole.

**C'est dans ce contexte que les parties, agissant dans un souci de mettre un terme amiable et rapide à la présente affaire, se sont rapprochées et ont convenu de régulariser leurs relations financières par les engagements et concessions réciproques suivants.**

## **PAR CONSÉQUENT, LES PARTIES ONT CONVENUS CE QUI SUIT :**

### **ARTICLE 1. OBLIGATIONS DE LA METROPOLE**

Après avoir pris connaissance des éléments fournis, justifiant du bien-fondé des réclamations de la Commune de Le Rove, la Métropole Aix-Marseille-Provence accepte de prendre en charge les chefs de demandes formulés par cette dernière.

La Métropole Aix-Marseille-Provence prendra à sa charge les dépenses d'investissement exposées par la Commune de Le Rove au titre de la compétence éclairage public pour les années 2020 et 2022, pour un montant total de 23 304 euros TTC.

### **ARTICLE 2. OBLIGATIONS DE LA COMMUNE**

En contrepartie de ces engagements, la Commune de Le Rove renonce expressément à toute action juridictionnelle à l'encontre de la Métropole Aix-Marseille-Provence visant à obtenir réparation de quelque préjudice que ce soit qui résulterait de l'exécution de la convention de gestion conclue entre les parties, approuvée par délibération n° FAG 078-6385/19/CM du 20 juin 2019.

La Commune de Le Rove reconnaît la prise en charge par la Métropole Aix-Marseille-Provence du paiement des dépenses d'investissement exposées par ses soins, qui ont entraîné des coûts à hauteur de 23 304 € TTC, et met un terme à tout contentieux afférent à cette convention de gestion.

En considération de ce qui précède et sous condition de l'exécution intégrale des obligations stipulées par la présente convention, les parties déclarent ne plus avoir aucun chef de grief quelconque entre elles et s'interdisent de façon irrévocable, d'une part, d'effectuer toute demande mutuelle et, d'autre part, de saisir quelconque autorité ou juridiction que ce soit de tout recours ou demande intéressant directement ou indirectement le litige relatif à l'exécution de la convention de gestion susmentionnée.

Le présent protocole annule et remplace en leur totalité tous accords, engagements, propositions, promesses et engagements, discussions et écrits antérieurs échangés par les parties sur le même sujet.

### **ARTICLE 3. MODALITÉS DE RÈGLEMENT**

La Métropole émettra un mandat d'un montant de 23 304 TTC au profit de la Commune de Le Rove, tel qu'il est identifié en annexe 2 du présent document, sur présentation des factures et d'un état certifié par le comptable publique et l'ordonnateur, comportant les informations suivantes :

date, numéro de bordereau et de mandat, fournisseur, article budgétaire (obligatoirement en 458 – opération pour compte de tiers), montant HT, TVA et TTC.

#### **ARTICLE 4. ABSENCE DE RECONNAISSANCE DE DROITS ET DE RESPONSABILITÉ**

Les stipulations du présent protocole n'emportent en aucun cas reconnaissance, par l'une ou l'autre des parties, de sa responsabilité ou acquiescement aux positions et prétentions de l'autre partie.

#### **ARTICLE 5. PORTÉE DU PROTOCOLE**

Les parties déclarent avoir la pleine capacité juridique de transiger au jour de la signature du présent protocole et être pleinement informées sur les termes et dispositions de ce protocole de sorte que leur consentement est suffisamment éclairé.

Les parties déclarent en outre avoir disposé du temps de réflexion nécessaire avant de signer le présent protocole d'accord transactionnel, ayant été en mesure d'en discuter les termes, et reconnaissent que l'autre partie lui a fait de réelles concessions.

La présente convention a valeur de transaction entre les parties au sens des dispositions des articles 2044 et suivants du code civil.

Moyennant la bonne exécution du présent protocole, les parties s'estiment pleinement remplies de leurs droits l'une envers l'autre, à compter de la date de sa signature.

Les parties renoncent à toutes réclamations de quelque nature que ce soit entre elles à propos des préjudices ayant donné lieu à la présente transaction.

Conformément à l'article 2052 du code civil, la présente convention a autorité de chose jugée en dernier ressort entre les parties, sans qu'une quelconque homologation par les tribunaux ne soit nécessaire, et ne saurait être rescindée ni pour erreur de droit ni pour erreur de fait, ni annulée pour vice du consentement.

#### **ARTICLE 6 : INDIVISIBILITÉ DES CLAUSES DU PROTOCOLE**

Considérant la nature des concessions réciproques que les parties se sont consenties au titre du présent protocole, les clauses de celles-ci présentent un caractère indivisible.

## **ARTICLE 7 : PRISE D'EFFET**

Le présent protocole entrera en vigueur après signature par les parties, transmission au contrôle de légalité, et notification à la Commune de Le Rove.

## **ARTICLE 8 : COMPÉTENCE JURIDICTIONNELLE**

Le tribunal administratif de Marseille sera seul compétent pour connaître de tout litige entre les parties se rapportant à la formation, l'interprétation et l'exécution du présent protocole indemnitaire.

À Marseille, le

Fait en 2 exemplaires

<b>La Commune Le Rove (Nom et qualité du signataire)</b>	<b>La Métropole (Nom et qualité du signataire)</b>
<i>Précéder la signature de la mention manuscrite « <i>Lu et approuvé, bon pour transaction globale et définitive et renonciation à toute instance ultérieure</i> ».</i>	<i>Précéder la signature de la mention manuscrite « <i>Lu et approuvé, bon pour transaction globale et définitive et renonciation à toute instance ultérieure</i> ».</i>

## Annexes

Annexe 1 : Justificatifs de demandes de paiements

Annexe 2 : RIB